

Le 17 janvier 2025

PAR COURRIEL



La présente fait suite à nos échanges courriel concernant votre demande d'accès à l'information dont nous avons obtenu une première modification le 4 novembre 2024 se lisant comme suit :

« - Tous les documents, correspondances, courriels (ainsi que leurs pièces jointes) ou autres échanges du cabinet ou des employés de votre ministère, organisme ou société, concernant Israël, la Palestine (incluant Gaza), le Golan ou le Liban, notamment (mais non-exclusivement) en ce qui a trait aux conflits actuellement en cours et aux demandes d'élus ou de la société civile visant à ce que le Québec et ses institutions prennent des mesures au regard du droit international »

Le 21 novembre 2024, nous vous avons transmis une demande de précision accompagnée de proposition afin de limiter votre demande, car elle entraînait un nombre excessivement grand de documents. Le 22 novembre 2024, vous nous avez communiqué les précisions suivantes :

*« - Quant à la date, la notion de conflit pouvant être vague puisqu'une situation conflictuelle existe de longue date, je peux spécifier qu'on peut l'interpréter comme à partir du 7 octobre 2023.
- Sur la nature des documents, par contre, je ne puis restreindre, car je n'ai pas les moyens de savoir quels sont les véhicules de communication utilisés pour vos discussions et mises au point sur le sujet. »*

En dépit de celles-ci, votre demande comportait toujours un nombre trop important de documents pour que nous y donnions suite. Le 18 décembre 2024, nous vous avons informé que malgré nos efforts afin de trouver des pistes de solutions, nous ne pouvions traiter un si grand nombre de documents. Nous vous avons conséquemment demandé un nouveau libellé de votre demande. Le même jour, vous nous avez indiqué ce qui suit quant à la portée de votre demande :

« Je vous demande de faire ces dix recherches : Chacun des 5 territoires géographiques mentionnés + « Conflit » ou « droit international ». » (ci-après la « Demande précisée »)

À la suite de nos recherches, seule la portion de votre demande incorporant les termes « Liban » et « droit international » depuis le 7 octobre 2023 (ci-après la « Demande précisée – Liban ») a généré un nombre de documents raisonnables permettant de la traiter.

Nous vous transmettons les documents suivants que nous avons répertoriés en lien avec Demande précisée – Liban, qui sont par ailleurs disponibles publiquement : [18062024 - Comparateur des programmes](#) - [Bona fide](#), [Etude_recits_conflits_FD_2024_761556B1-51F8-4B88-8BDD-50F16CF31D4D2024-11-29T13-30-39](#), [revue](#), [article \(394\)](#).



Or, nous sommes d'avis que les autres documents visés par la Demande précisée- Liban ne peuvent vous être transmis, en conformité avec les articles 9 al. 2, 21, 22, 23, 24, 27, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (« **Loi sur l'accès** »).

Ces documents visés concernent des activités qui revêtent un caractère stratégique surtout dans le contexte dans lequel la CDPQ évolue. Les activités d'investissement participent à la mission de la CDPQ de générer des rendements au bénéfice de ses déposants, et ce, dans un environnement extrêmement concurrentiel. La divulgation recherchée aurait vraisemblablement pour conséquence de révéler des positionnements stratégiques et pourrait, si les documents étaient divulgués, placer la CDPQ dans une position de vulnérabilité dans le marché par rapport à ses concurrents, lui causant ainsi un préjudice important.

Certains des documents visés par votre demande ont été fournis par un tiers ou, contiennent des renseignements fournis par ce tiers, et ne sont pas accessibles en application des restrictions d'accès prévues aux articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès.

En ce qui concerne les autres aspects de votre Demande précisée, nous ne pouvons malheureusement y donner suite. Malgré nos efforts afin de réduire et de préciser votre demande, le nombre de résultats potentiellement visé par votre demande demeure exorbitant. Le traitement de votre demande est susceptible de nuire sérieusement aux activités de notre organisme, puisqu'elle requerrait l'analyse de plusieurs milliers de documents.

Veillez noter que nous vous invitons à poursuivre vos efforts afin de mieux délimiter le cadre de votre demande et à défaut pour vous de se faire, notre organisme se réserve le droit d'invoquer les droits que nous octroie l'article 137.1 de la Loi sur l'accès afin d'obtenir l'autorisation de ne pas tenir compte de votre demande.

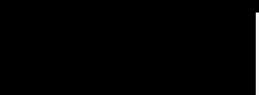
En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veillez agréer,  mes salutations distinguées.



Claude Mikhail
Directeur principal, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels